

Séance du 02.04.2003.

**Présents:** M.M. Letté, Bourgmestre;  
Schumacker, Lempereur, Mme Daeleman, Echevins;  
Contant, Simon, Rongvaux A., M<sup>me</sup> Turbang, Mme Gigi, ~~Remienne~~, Michaux, Trinteler,  
M<sup>me</sup> Leclère, Conseillers;  
M<sup>me</sup> Poncelet, Secrétaire communale

Le Conseil, réuni en séance publique,

Le conseil, réuni en séance publique, observe une minute de silence en hommage au beau-père de Monsieur SIMON et à l'oncle de Monsieur MICHAUX, décédés.

Le procès-verbal de la séance du 24.02.2003 est approuvé.

**1. Demande d'adhésion de la Commune de Saint-Léger à l'Association Transfrontalière du Pôle Européen de Développement.**

Le Conseil entend tout d'abord un exposé sur l'Association Transfrontalière du Pôle Européen de Développement par Monsieur REITZ, Directeur assisté de Madame Natacha MATHY, Chef de projets (Idélux – Programmes Européens – Aménagement du Territoire).

Vu la fondation en 1996 de l'Association Transfrontalière de l'Agglomération du Pôle Européen de Développement, régie par la loi du 01.07.1901 et composée :

- d'une part du Collège des élus composé de neuf membres :

- trois élus pour les Communes belges (secteur Idélux)
- trois élus représentant les 19 Communes françaises (Observatoire de l'Urbanisme du PED)
- trois élus pour les Communes luxembourgeoises (SIKOR)

- d'autre part du Collège des administrations, formé de représentants de la Région Wallonne et d'Idélux pour la Belgique, du Ministère de l'Aménagement du Territoire et du Ministère de l'Intérieur pour le Grand-Duché de Luxembourg et de deux représentants de l'Etat français ;

Vu l'objet de l'Association de constituer un lieu de concertation et de débat entre tous les acteurs publics ou privés concernés en vue de définir une politique commune d'aménagement du territoire des collectivités locales, notamment dans les champs d'action de l'urbanisme, de l'environnement, du tourisme et en accompagnement d'actions culturelles ;

Elle peut établir des programmes d'études destinés à promouvoir le développement et l'aménagement de l'agglomération ;

Elle peut également entreprendre toutes études ou actions dont le but est de proposer ou d'éclairer les choix des collectivités des Régions ou des Etats membres de l'association ;

Elle peut étendre son périmètre d'investigation en fonction de ses besoins d'analyses au-delà des limites des communes membres des groupements de communes adhérentes à l'association ;

Vu l'adhésion des Communes d'Aubange – Messancy et Musson à l'Association ;

Vu l'intérêt pour la Commune de Saint-Léger de faire partie de cette Association ;

Vu l'art. 117 de la Nouvelle Loi communale ;

Décide, à l'unanimité

de solliciter l'adhésion de la Commune de Saint-Léger à l'Association Transfrontalière de l'Agglomération du Pôle Européen de Développement.

## **2. Interlux : demande de garantie d'emprunt.**

Attendu que l'Intercommunale INTERLUX par résolution du 28 octobre 2002, a décidé de contracter auprès de Dexia Banque un emprunt de 12.491.554,17 €, au taux de 4,892 %, remboursable en 20 ans, destiné à financer la construction de réseau d'électricité ;

Attendu que cet emprunt doit être garanti par une ou plusieurs administrations publiques ;

**Déclare**, à l'unanimité, se porter caution solidaire envers Dexia Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire à concurrence de 226.169,32 €, soit de 1,81 % de l'opération totale de l'emprunt de 12.491.554,17 €, contracté par l'emprunteur.

**Autorise**, à l'unanimité, Dexia Banque à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

**S'engage**, à l'unanimité, supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.

La Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts auprès de Dexia Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise irrévocablement Dexia Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune.

Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement Dexia Banque le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil Communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Dexia Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès de Dexia Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard, à y ajouter des intérêts de retard calculés au taux d'intérêts de la facilité de prêt marginal à la Banque centrale européenne en vigueur le dernier jour précédant celui au cours duquel le retard a eu lieu, augmenté d'une marge de 1,5 % et ceci pendant la période de non-paiement.

La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de Dexia Banque.

La présente délibération est soumise à la tutelle conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

## **3. Annexe à l'atlas des chemins : incorporation dans le domaine public de la voirie d'une bande de terrain à Meix-le-Tige.**

Vu la délibération du 30.01.2003 par laquelle le Conseil communal confirme sa décision du 28.11.2002 de vendre à Mme Paule BILLOCQ, domiciliée rue du Cimetière n°11 à Arlon (Fouches) une partie d'une parcelle sise à Meix-le-Tige, lieu-dit « A la Grand'Meix », cadastrée section A n°979 D, d'une contenance de 01 a 86 ca à prendre dans la parcelle d'une contenance totale de 3 a 70 ca appartenant à la Commune de Saint-Léger ;

Vu le plan de mesurage dressé le 19.01.2002 par Mr André PONCIN, Géomètre E.I. d'Arlon ; lequel plan délimite, d'une part, en jaune la bande de terrain à prendre dans la parcelle communale cadastrée section A n°979 D, d'une contenance de 01 a 86 ca destinée à être vendue et d'autre part, la zone comprise entre la limite du domaine public et la zone destinée à être vendue, laquelle reste propriété de la Commune

Décide à l'unanimité,

l'incorporation de la zone comprise entre la limite du domaine public et la bande de terrain destinée à être vendue, dans le domaine public de la voirie.

---

#### **4. Ordonnance de police.**

Vu les articles 119 et 134 de la loi communale ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière ;

Considérant que le lundi 21 avril 2003 sera organisée à CHATILLON, dans le tronçon de la route donnant accès au terrain de football de CHATILLON, au départ de la rue du Chalet jusqu'au n° 17, rue Devant-la-Croix (immeuble DUPONCHEEL), ainsi que dans le tronçon piste cyclable qui va de la rue du Chalet à la rue La Croix, une «course aux œufs»; qu'il convient de prendre diverses mesures de façon à éviter les accidents ;

#### **ARRETE, à l'unanimité**

Art. 1 : Le lundi 21 avril 2003, de 6 H à 12 H, est interdit l'accès au tronçon de la route donnant accès au terrain de football de CHATILLON, au départ de la rue du Chalet jusqu'au n° 17 rue Devant-la-Croix (immeuble DUPONCHEEL), ainsi que l'accès au tronçon piste cyclable qui va de la rue du Chalet à la rue La Croix, sauf aux piétons et aux véhicules de service organisateurs de la course aux œufs.

Art. 2 : Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

Art. 3 : Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art. 4 : Des ampliations de la présente ordonnance seront transmises aux autorités compétentes.

---

#### **5. Désignation d'un(e) représentant(e) suppléant(e) de la Commune au Conseil de Participation en remplacement de Mr Dany ARNOULD.**

Vu sa décision du 01.03.2001 par laquelle il décide de procéder à la désignation de trois représentants de la Commune du sein du Conseil de Participation à savoir :

- listes AVENIR et MAYEUR

- membres effectifs : Mr Jean-Pol SCHUMACKER et Mme Jacqueline LECLERE
- membres suppléants respectifs : Mr Alain RONGVAUX et Mr Dany ARNOULD

- liste ACTION

- membre effectif : Mme Vinciane GIGI
- membre suppléant : Mme Marie-Thérèse TURBANG ;

Vu la démission de ses fonctions de mandataire communal en date du 06.09.2002 de Mr Dany ARNOULD suppléant de Mme Jacqueline LECLERE au Conseil de Participation ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner les représentants du pouvoir organisateur

Décide, à l'unanimité

de procéder à la désignation d'un membre suppléant de Mme Jacqueline LECLERE au Conseil de Participation jusqu'au terme de la législature à savoir : Mme Christiane DAELEMAN.

---

#### **6. Désignation d'un(e) représentant(e) de la Commune au sein de l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger en remplacement de Mr Dany ARNOULD.**

Vu sa décision du 01.03.2001 par laquelle il décide de procéder à la désignation de vingt-six représentants de la Commune au sein de l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger ;

Etant donné que Mr Dany ARNOULD (représentant de la liste MAYEUR) ne fait plus partie de la Commune de Saint-Léger ;

Considérant que la désignation de représentant doit se faire suivant la proportion entre la majorité et la minorité ;

Vu la présentation de Mme Christiane DAELEMAN, candidate de la liste MAYEUR

Désigne, à l'unanimité

Mme Christiane DAELEMAN en qualité de représentante de la Commune de Saint-Léger au sein de l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger, en remplacement de Mr Dany ARNOULD.

## **7. Travaux de réhabilitation de l'immeuble Cour du Château n° 2 : décision de principe et cahier des charges pour désignation auteur de projet.**

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1<sup>er</sup>, et 234, alinéa 1<sup>er</sup>,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1<sup>o</sup>, a,

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 2, alinéa 2,

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés à l'article 1<sup>er</sup>, à savoir désignation d'un auteur de projet dans le cadre des travaux de réhabilitation de la maison Cour du Château n°2 à St-Léger (travaux financés par le CPAS dans le cadre de la mise à disposition de structures d'accueil) ;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 10.000 € ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité;

Décide le principe de réhabilitation de l'immeuble sis à Saint-Léger Cour du Château, 2

### Article 1er

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 10.000 € - ayant pour objet les services spécifiés ci-après : désignation d'un auteur de projet dans le cadre des travaux de réhabilitation de la maison Cour du Château n°2 à St-Léger (travaux financés par le CPAS dans le cadre de la mise à disposition de structures d'accueil) ;

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

### Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, trois prestataires de service au moins seront consultés.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera régi :

- d'une part, par les articles 10, §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30, §2, 36 et 41 du cahier général des charges
- et, d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
- 

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera financé sur fonds mis à disposition de la Commune par le CPAS.

---

**8. Aménagement d'un rond –point Place de Choupa : modification cahier des charges : ratification délibération du Collège.**

Le conseil, à l'unanimité, ratifie la délibération du 24.02.2003 par laquelle le Collège échevinal modifie le cahier des charges de l'aménagement du rond-point Place de Choupa , à savoir ;

Il a été décidé, sur place, de procéder :

- à un raclage de l'ensemble de la surface, soit +/- 960 m2
- la pose d'un nouveau tapis, type IV
- au reprofillement de l'ensemble en raison de la différence de niveau à certains endroits, ce qui a nécessité la mise en œuvre manuelle de 18 tonnes de tarmac, soit un coût de 1.607,04 € HTVA

Coût de ces modifications : 16.258,79 € TVA C

Soit 8.006,59 € en plus par rapport au montant des adjudications des lots 2 et 4.

---

**9. Prise d'acte de la délégation de signature de la Secrétaire communale autorisée par le Collège.**

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 17 mars 2003 autorisant la Secrétaire communale à déléguer le contreseing de tous les documents à Madame Danielle BOUVY, employée d'administration, du 05 mai au 23 mai 2003 ;

Vu l'article 111 de la Nouvelle Loi Communale ;

Décide, à l'unanimité,

de prendre acte de la délégation de signature de la Secrétaire communale autorisée par le Collège échevinal

---

**10. Enseignement : déclaration d'emplois vacants.**

Vu l'article 31 du décret du 06.06.94 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Considérant qu'à la date du 15.04.2003, 22 périodes d'instituteur (trice) primaire ne seront pas attribuées à titre définitif; (soit 1 emploi à mi-temps et 10 périodes)

Décide, à l'unanimité,

de déclarer vacant pour l'année scolaire 2003-2004, les emplois suivants pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune :

1 emploi d'instituteur (trice) primaire, titulaire de classe, à mi- temps,  
1 emploi de 10 périodes d'instituteur (trice) primaire,  
dans l'école communale de SAINT-LEGER, à partir du 15.04.2003.

Il pourra être conféré, à titre définitif, à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 06.06.94, tel que modifié :

- par le Décret du 10.04.1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 16.06.1995);
- par le Décret-programme du 25.07.1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel (MB 16.10.1996);

- par le Décret du 24.07.1997 (article 300) fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française (MB 06.11.1997);
- par le Décret du 06.04.1998 portant des modifications du régime de la suspension préventive dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française (MB 12.06.1998);
- par le Décret du 02.06.1998 modifiant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement subventionné de promotion sociale (MB 04.08.1998);
- par le Décret du 17.07.1998 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 28.08.1998);
- par le Décret du 08.02.1999 portant diverses mesures en matière d'enseignement (MB 23.04.1999);

pour autant que le membre du personnel se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31.05.2003 et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 01.10.2003.

-----  
Vu l'article 31 du décret du 06.06.94 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Considérant qu'à la date du 15.04.2003, 6 périodes de maître de langue moderne (anglais) ne seront pas attribuées à titre définitif;

Décide, à l'unanimité,

de déclarer vacant pour l'année scolaire 2003-2004, l'emploi suivant pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune :

1 emploi de 6 périodes de maître de langue moderne (anglais), dans l'école communale de SAINT-LEGER, à partir du 15.04.2003.

Il pourra être conféré, à titre définitif, à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 06.06.94, tel que modifié :

- par le Décret du 10.04.1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 16.06.1995);
- par le Décret-programme du 25.07.1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel (MB 16.10.1996);
- par le Décret du 24.07.1997 (article 300) fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française (MB 06.11.1997);
- par le Décret du 06.04.1998 portant des modifications du régime de la suspension préventive dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française (MB 12.06.1998);
- par le Décret du 02.06.1998 modifiant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement subventionné de promotion sociale (MB 04.08.1998);
- par le Décret du 17.07.1998 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 28.08.1998);
- par le Décret du 08.02.1999 portant diverses mesures en matière d'enseignement (MB 23.04.1999);

pour autant que le membre du personnel se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31.05.2003 et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 01.10.2003.

-----  
En séance, date précitée.

Par le Conseil,

La Secrétaire

Le Bourgmestre